



Note

Date : 29 mai 2026
À : Commission des affaires juridiques du Conseil
des États (CAJ-E)
Copie à :

Numéro du dossier : 250.0-3894/15

25-07 OI CT. Aspects de droit pénal et de procédure pénale de la protection des sources journalistiques

Table des matières

1	Contexte et mandat	2
2	Lien entre le droit de refuser de témoigner des professionnels des médias et le séquestre (« Quels que soient l'endroit où ils se trouvent [...] »)	2
3	« Professionnels des médias » pouvant refuser de témoigner	4
4	Exceptions au droit de refuser de témoigner des professionnels des médias	4
5	Pas d'exception fondée sur la violation du secret de fonction	5
6	Droit comparé	5
	6.1 Autriche	5
	6.2 Allemagne	6
	6.3 Belgique	7
	6.4 France	7
	6.5 Norvège	8
	6.6 Règlement européen sur la liberté des médias	9
7	Principes énoncés par la Cour EDH	9
	7.1 Généralités	9
	7.2 Protection des sources et violations du secret	10
	7.3 Mesures étatiques visant à lever la protection des sources	10
	7.4 Mesures de contrainte à l'encontre de journalistes eux-mêmes suspects	10
	7.5 Résumé	11



1 Contexte et mandat

Le 15 mai 2025, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a mené des auditions dans le cadre de l'objet 25-07 (Aspects de droit pénal et de procédure pénale de la protection des sources journalistiques). Elle a par la suite demandé à l'administration fédérale de rédiger une note traitant les aspects suivants :

- la définition de la personne qui fait l'objet de la protection des sources ;
- le lien entre la protection des sources et le secret de fonction ;
- les infractions qui entraînent la levée de la protection des sources ;
- le droit comparé ; et
- un aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH).

2 Lien entre le droit de refuser de témoigner des professionnels des médias et le séquestre (« Quels que soient l'endroit où ils se trouvent [...] »).

En vertu de l'art. 264, al. 1, let. c, du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et des professionnels des médias ne peuvent être séquestrés, « quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus ».

Divers participants aux auditions du 15 mai 2025 ont avancé l'idée de n'exclure le séquestre *de lege ferenda* que pour les objets et documents qui se trouvent en possession des professionnels des médias. Selon eux, certains codes de procédure cantonaux avaient des dispositions de cet ordre avant l'entrée en vigueur du CPP le 1^{er} janvier 2011.

Le droit de refuser de déposer ou de témoigner, les exceptions à l'obligation de dépôt (art. 265 CPP) et les restrictions au séquestre (art. 264 CPP) sont étroitement liés. Ces exceptions et restrictions se fondent sur le droit de refuser de déposer ou de témoigner : quiconque n'est pas tenu de déposer auprès des autorités pénales ou de participer *activement* à l'instruction est également libéré de l'obligation de remettre des objets ou des valeurs aux autorités¹.

L'incidence du droit de refuser de déposer ou de témoigner sur le séquestre dépend du but poursuivi par ce droit. S'il vise à préserver une personne d'un dilemme, à savoir choisir entre participer activement à sa propre condamnation ou à celle d'un proche et effectuer une fausse déposition, il n'a aucune conséquence sur le séquestre. En effet, le séquestre n'exige pas de la personne concernée qu'elle participe activement à la mesure, mais simplement qu'elle la tolère. Si, en revanche, le droit de refuser de déposer ou de témoigner vise à protéger la sphère privée ou une relation de confiance particulière, il exclut non seulement l'obligation de participer activement, mais aussi le séquestre.

¹ Cette notion est illustrée par l'aphorisme suivant (bien qu'imprécis et portant à confusion) : ce que la bouche ne doit pas révéler n'a pas à être donné par la main. Voir NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3^e éd., Zurich/Saint-Gall, N 1126.

Le droit de refuser de témoigner pour les professionnels des médias part du principe que la presse ne peut assurer le flux de l'information et sa fonction de contrôle que si les informations pertinentes lui sont transmises. Cela présuppose que les informateurs aient confiance dans le fait que les journalistes ne seront pas tenus de les désigner comme source, car la communication d'informations peut violer le secret professionnel, voire des obligations protégées par le droit pénal. Dans ce contexte, le droit de refuser de témoigner des professionnels des médias est similaire à celui fondé sur le secret professionnel (art. 171 CPP), même si les journalistes ne sont soumis à aucun secret professionnel protégé par le droit pénal. Deux arguments s'opposent à l'idée selon laquelle le droit de refuser de témoigner accordé aux professionnels des médias aurait pour but de les préserver d'un dilemme, à l'instar de celui fondé sur les relations personnelles et prévu à l'art. 168 CPP : d'une part, le fait que la relation entre les journalistes et leurs informateurs – contrairement à celle entre personnes pouvant refuser de témoigner en vertu de l'art. 168 CPP – ne repose pas sur des liens personnels, mais est avant tout motivée par les intérêts professionnels des journalistes. D'autre part, les restrictions applicables à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication visant les professionnels des médias (art. 271 CPP) s'opposent à l'hypothèse selon laquelle ces derniers bénéficieraient d'un droit de refuser de témoigner fondé sur une relation de confiance. En effet, ces restrictions ne peuvent pas avoir pour but d'éviter de placer les journalistes face à un dilemme, car une telle situation ne peut pas se produire en raison du caractère secret de la surveillance.

On peut d'ores et déjà conclure qu'il est exact que les objets et documents concernant des contacts entre le prévenu et des professionnels des médias ne peuvent être séquestrés. Cette interdiction du séquestre constitue une prolongation du droit de refuser de témoigner accordé aux professionnels des médias et empêche de le contourner.

Une autre question est celle de la nécessité de restreindre le séquestre des objets et des documents, quel que soit le lieu où ils se trouvent. Le but d'empêcher l'utilisation du séquestre comme moyen de contourner le droit de refuser de témoigner ne nécessite pas à lui seul une restriction aussi importante. En soi, il serait donc envisageable de n'exclure le séquestre que s'il porte sur les objets et documents qui sont en la possession du journaliste.

Toutefois, les arguments suivants s'y opposent :

- Tout d'abord, il y aurait une certaine incompatibilité avec les règles applicables à la surveillance de la correspondance postale des journalistes. Dans le cas d'une telle surveillance, un envoi destiné à un journaliste ne pourrait pas être séquestré durant son acheminement, avant qu'il se trouve en sa possession (art. 271 CPP).
- Par ailleurs, les informateurs pourraient être dissuadés de transmettre des informations aux journalistes, car ils devraient s'attendre à ce qu'elles puissent être séquestrées chez eux ou chez des tiers. Ce risque nuirait à la fonction de contrôle des médias².
- Enfin, le critère de la possession a davantage de sens dans un contexte analogique. Dans le monde numérique, les données peuvent être enregistrées simultanément à plusieurs endroits très éloignés et la possession ne peut souvent pas être déterminée précisément. Un individu possède certes un ordinateur sur lequel il écrit, modifie et enregistre du texte ou reçoit un courriel, mais les données elles-mêmes peuvent être stockées à un

² C'est ce qu'indique le Tribunal fédéral dans l'ATF 151 IV 153, 169 consid. 3.5.

ou plusieurs autres endroits. Si le séquestre n'était exclu que pour les objets et documents en la possession du journaliste, son ordinateur ne pourrait certes pas être séquestré, mais il convient de se demander s'il en serait de même pour le serveur d'un tiers qui héberge les données.

3 « Professionnels des médias » pouvant refuser de témoigner

L'art. 172, al. 1, CPP (protection des sources des professionnels des médias) désigne quelles personnes peuvent refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations :

« Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires ».

Selon la doctrine³ et la jurisprudence⁴, le droit de refuser de témoigner n'appartient pas seulement aux professionnels des médias au sens strict, mais également à toute personne qui participe à la fabrication, à la publication et à la diffusion. Le cercle des personnes concernées est large afin d'éviter que le secret rédactionnel puisse être contourné⁵.

4 Exceptions au droit de refuser de témoigner des professionnels des médias

Le droit de refuser de témoigner des professionnels des médias peut toutefois être levé lorsque, sans leur déposition, une des infractions énumérées de manière exhaustive⁶ à l'art. 172, al. 2, let. b, CPP ne pourrait être élucidée ou qu'un prévenu prévenu d'une telle infraction ne pourrait être appréhendé⁷. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de refuser de témoigner ne peut toutefois être levé que si cette mesure est proportionnée ; il convient donc de procéder à une pesée des intérêts⁸.

Cette disposition énumère les infractions pour lesquelles la protection des sources des journalistes peut être levée afin d'élucider les faits et ajoute que cette mesure est également admissible lorsqu'il s'agit de crimes passibles d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans. Lorsque le crime est qualifié, c'est le cas du brigandage (art. 140, ch. 4, CP), de la prise d'otage (art. 185, ch. 2, CP) et de l'incendie intentionnel (art. 221, al. 2, CP). Il en va de même du génocide (art. 264 CP), des crimes contre l'humanité (art. 264a CP), des infractions graves aux conventions de Genève (art. 264c CP), des autres crimes de guerre visés aux articles 264d à 264h CP) et de l'atteinte qualifiée à l'indépendance de la Confédération (art. 266, ch. 2, CP)⁹.

³ STÉPHANE WERLY in : Yvan Jeanneret/André Kuhn/Camille Perrier Depeursinge [éds], Code de procédure pénal. Commentaire, 2^e éd., Bâle 2019, N 11 ss art. 172 ; FRANZ ZELLER, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer, Hans Wiprächtiger [éds], Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023, N 22 ad art. 172 ; ANDREAS DONATSCH, in Andreas Donatsch/Viktor Lieber/Sarah Summers/Wolfgang Wohlers [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3^e éd., Zurich 2020, N 12 ad art. 172.

⁴ ATF 151 IV 153 168 consid. 3.4

⁵ ANDREAS DONATSCH, in Andreas Donatsch/Viktor Lieber/Sarah Summers/Wolfgang Wohlers [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3^e éd., Zurich 2020, N 12 ad art. 172.

⁶ FRANZ ZELLER, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer, Hans Wiprächtiger [éds], Schweizerische Strafprozessordnung. Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023, N 32 ad art. 172 et les références citées.

⁷ Cette disposition n'est pas tout à fait claire dans la mesure où, en règle générale, ce n'est qu'après avoir pris connaissance d'une déposition qu'il est possible de déterminer si celle-ci était nécessaire à l'élucidation d'un fait ou à l'arrestation de l'auteur (préssumé). La condition du caractère indispensable de la déposition ne doit donc pas être prise au pied de la lettre, mais sert à préciser que la levée du droit de refuser de témoigner doit répondre à des exigences particulièrement élevées (ANDREAS DONATSCH, in Andreas Donatsch/Viktor Lieber/Sarah Summers/Wolfgang Wohlers [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3^e éd., Zurich 2020, N 29 ad art. 172).

⁸ ATF 132 I 181, 187 consid. 2.3

⁹ Les formes qualifiées de viol (art. 190, al. 3, CP) et de participation à des organisations criminelles et terroristes (art. 260^{ter}, al. 3, CP), passibles d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans, sont déjà visées par l'art. 172, al. 2, let. b, ch. 3, CPP.

Une partie de la doctrine est favorable à la liste d'infractions¹⁰, car elle contribue à la sécurité du droit, mais le contenu précis de cette liste fait l'objet de diverses critiques¹¹ : elle est qualifiée de trop restreinte ou trop large.

Pour certains, elle est *trop restreinte* parce qu'elle n'inclut aucune infraction relevant de la protection de la Confédération¹².

Pour d'autres, elle est *trop large* parce qu'elle inclut des infractions touchant des domaines où les dysfonctionnements ne peuvent souvent être mis au jour qu'à l'aide d'informations anonymes et qui sont donc étroitement liés à la fonction de contrôle des médias. La norme est également critiquée parce qu'elle ne préserve pas le secret rédactionnel en cas de trafic de stupéfiants qualifié (art. 19, al. 2, de la loi sur les stupéfiants, RS 812.121), de défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{ter} CP) et de corruption, si elle concerne des agents publics (art. 322^{ter} à 322^{septies} CP)¹³.

5 Pas d'exception fondée sur la violation du secret de fonction

La violation du secret de fonction (art. 320 CP) ne figure pas dans la liste de l'art. 172, al. 2, let. b, CPC. Compte tenu de ce qui précède, ce choix semble pertinent : il s'agit d'un délit puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et non d'une infraction grave. De plus, cette norme ne protège pas des droits individuels, mais l'intérêt commun. Enfin, les éléments constitutifs de ce délit sont étroitement liés à la fonction de contrôle des médias, car ce n'est souvent qu'en violant le secret de fonction qu'il est possible de porter des dysfonctionnements à la connaissance du public.

6 Droit comparé

Les informations relatives aux législations d'autres pays reposent sur des renseignements fournis par les autorités des États concernés à l'Office fédéral de la justice.

6.1 Autriche

Le code de procédure pénale autrichien (CPP-A) prévoit un droit général de refuser de déposer pour les professionnels des médias, ainsi qu'une protection contre toute tentative de contourner ce droit par d'autres mesures d'enquête. Le § 157 CPP-A dispose ce qui suit (notre traduction ; voir le texte original dans la version allemande de cette note) :

(1) Sont autorisés à refuser de déposer : [...]

4. les propriétaires de médias (éditeurs), les collaborateurs et salariés d'une entreprise ou d'un service de presse, sur des questions concernant l'identité de l'auteur, de l'expéditeur ou de la source de contributions et de documents,

¹⁰ ANDREAS DONATSCH, in Andreas Donatsch/Viktor Lieber/Sarah Summers/Wolfgang Wohlers [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3^e éd., Zurich 2020, N 25 *ad* art. 172 ; FRANZ ZELLER, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer, Hans Wiprächtiger [éds], Schweizerische Strafprozessordnung. Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023, N 33 *ad* art. 172.

¹¹ Ausführliche Kritik bei FRANZ ZELLER, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer, Hans Wiprächtiger [éds], Schweizerische Strafprozessordnung. Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023, N 33 s. *ad* art. 172 et les références citées ; modérément contre ANDREAS DONATSCH, in Andreas Donatsch/Viktor Lieber/Sarah Summers/Wolfgang Wohlers [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3^e éd., Zurich 2020, N 25 *ad* art. 172 (« Die Auswahl der Delikte mag diskutabel sein »).

¹² FRANZ ZELLER, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer, Hans Wiprächtiger [éds], Schweizerische Strafprozessordnung. Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023, N 33 s. *ad* art. 172 et les références citées.

Le Tribunal fédéral constate dans l'ATF 124 IV 236, 251 (consid. 6) que ni l'art. 267 CP (trahison diplomatique) ni l'art. 329 CP (violation de secrets militaires) ne relèvent des exceptions à la protection des sources. En ce qui concerne l'art. 329 CP, il convient de noter qu'il s'agit uniquement d'une contravention.

¹³ FRANZ ZELLER, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer, Hans Wiprächtiger [éds], Schweizerische Strafprozessordnung. Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023, N 33 s. *ad* art. 172 et les références citées.

ou se rapportant à des communications qui leur ont été faites dans le cadre de leur activité,

(2) Le droit de refuser de déposer dont jouissent les personnes visées à l'al. 1, ch. 2 à 5, ne peut être contourné sous peine de nullité, notamment par la saisie et le séquestre de documents ou d'informations stockées sur des supports de données, ni par l'audition des auxiliaires ou des personnes participant à la formation à l'activité professionnelle visés à l'al. 1, ch. 2 à 4. Il en va de même pour les documents et informations qui se trouvent sous le contrôle du prévenu ou d'un coprévenu et qui ont été établis par une personne visée à l'al. 1, ch. 2, ou par le prévenu lui-même, à des fins de conseil ou de défense du prévenu.

Le droit autrichien ne prévoit aucune exception au droit de refuser de déposer, que ce soit pour certaines infractions ou pour d'autres motifs.

À l'instar de la disposition du CPP-A, la loi sur les médias (*Mediengesetz*) prévoit également une disposition similaire au § 31 (protection du secret rédactionnel). Toutefois, seul le CPP-A est pertinent pour la procédure pénale (notre traduction ; voir le texte original dans la version allemande de cette note) :

(1) Les propriétaires de médias, les éditeurs, les collaborateurs et les travailleurs d'une entreprise ou d'un service de presse ont le droit, en qualité de témoins dans le cadre d'une procédure pénale ou de toute autre procédure devant un tribunal ou une autorité administrative, de refuser de répondre à des questions concernant l'identité de l'auteur, de l'expéditeur ou de la source de contributions et de documents, ou concernant les informations qui leur ont été communiquées dans le cadre de leur activité.

(2) Le droit visé à l'al. 1 ne peut être contourné, notamment en imposant de produire des documents, des écrits, des supports visuels ou sonores ou des supports de données, d'illustrations et d'autres représentations ayant un tel contenu, ou en procédant au séquestre de ceux-ci.

(3) Le code de procédure pénale détermine dans quelle mesure la surveillance des communications d'une entreprise de médias et la surveillance visuelle ou acoustique de personnes à l'aide de moyens techniques dans les locaux d'une telle entreprise sont autorisées.

6.2 Allemagne

Conformément au § 53, al. 1, 1^{re} phrase, ch. 5, et 2^e phrase, du code de procédure pénale allemand (CPP-D), les professionnels des médias¹⁴ (journalistes) disposent d'un droit de refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ou de l'expéditeur d'informations et de documents ou de tout autre informateur, ainsi que sur les communications qui leur ont été adressées dans le cadre de leur activité, sur le contenu de ces communications, sur le contenu des documents qu'ils ont eux-mêmes élaborés et sur l'objet de leurs observations professionnelles.

Ce droit ne s'applique qu'à la partie rédactionnelle ou aux prestations d'information et de communication traitées de manière rédactionnelle.

¹⁴ La disposition fait référence aux personnes qui collaborent ou ont collaboré à titre professionnel à la préparation, à la production ou à la diffusion d'ouvrages imprimés, d'émissions de radio ou de télévision, de reportages cinématographiques ou de services d'information et de communication destinés à renseigner ou à former l'opinion.

Le § 53, al. 2, 2^e phrase, CPP-D limite toutefois ce droit lorsque la déposition est susceptible de contribuer à élucider un crime ou lorsque l'enquête porte sur une infraction figurant dans la liste aux ch. 1 à 3. Même dans ce cas, les professionnels des médias peuvent refuser de déposer si leur témoignage conduirait à révéler l'identité de l'auteur ou de l'expéditeur d'informations et de documents ou de tout autre informateur, ainsi que sur les communications qui leur ont été adressées dans le cadre de leur activité au sens de l'al. 1, 1^{re} phrase, ch. 5, ou le contenu de celles-ci.

Le séquestre de supports d'information ou de données se trouvant en la possession de la personne habilitée à refuser de témoigner, en particulier d'un professionnel des médias ou d'une personne qui lui est proche, ou de la rédaction, de la maison d'édition, de l'imprimerie ou de l'organisme de radiodiffusion, est interdite par le § 97, al. 5, CPP-D, dès lors que le droit de refuser de témoigner des professionnels des médias est applicable. Si les documents ne se trouvent pas dans ce domaine protégé, par exemple au domicile d'une personne non habilitée à refuser de témoigner, le séquestre est autorisé.

6.3 Belgique

Conformément à l'art. 2 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, les journalistes et les rédacteurs peuvent taire leurs sources. Peuvent faire appel à ce droit les personnes qui contribuent régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public.

Le droit de refuser de déposer s'applique aux informations obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle.

Toutefois, conformément à l'art. 4 de cette loi, ce droit est levé lorsque les informations sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, en ce compris les infractions visées à l'art. 137 du Code pénal (terrorisme), pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique. Les informations requises ne doivent pouvoir être obtenues d'aucune autre manière. La levée du droit de refuser de déposer doit faire l'objet d'une décision judiciaire.

Le droit de refuser de déposer s'applique également aux fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements visant à identifier des sources d'information. Ces mesures ne peuvent viser des journalistes et rédacteurs habilités à taire leurs sources qu'aux conditions fixées à l'art. 4.

En ce qui concerne les tiers, le séquestre à leur encontre est en principe admissible. Il est toutefois illicite s'il vise essentiellement à identifier une source journalistique, sauf si le tiers est soupçonné d'avoir transmis illégalement des informations à quelqu'un, même si cette personne est un journaliste. Le statut de ce dernier n'exempte pas l'auteur de la violation du secret de toute responsabilité pénale si la divulgation des informations est punissable.

6.4 France

Conformément aux art. 109, al. 2, et 437, al. 2, du code de procédure pénale français (CPP-F), tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. Est considéré comme journaliste toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de

presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public (art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

La législation française ne prévoit aucune exception au droit du journaliste de taire l'origine d'une information ou de ne pas révéler sa source. Néanmoins, comme tout citoyen, les journalistes ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, sont tenus d'en informer les autorités judiciaires ou administratives (art. 434-1 du code pénal français). Selon la jurisprudence, cette disposition ne contredit pas le secret des sources, dans la mesure où l'obligation de révélation ou de dénonciation porte sur les faits eux-mêmes et non sur l'identité des auteurs ou des complices, ni sur celle d'éventuels témoins.

L'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse consacre le secret des sources des journalistes et interdit de porter atteinte directement ou indirectement au secret des sources sauf si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et que les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Malgré cette relativisation, cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. Constitue notamment une atteinte indirecte au secret des sources le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

En conséquence, la recherche d'une source d'un journaliste est théoriquement possible, à condition que les mesures déployées pour y parvenir ne constituent pas une obligation faite au journaliste de révéler lui-même la source et qu'elles soient justifiées par un intérêt public prépondérant et proportionnées.

Ces principes ont des applications concrètes dans la procédure pénale : l'art. 60-1 CPP-F interdit, à peine de nullité, de verser au dossier tout élément obtenu par une réquisition prise en violation de l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En outre, des règles particulières visent à protéger certains lieux pour garantir l'effectivité du secret des sources.

Les locaux d'une entreprise de presse, de communication audiovisuelle ou de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces dernières et, à condition que les investigations soient liées à leur activité professionnelle, les domiciles des journalistes sont soumis à un régime de perquisition et de saisie dérogatoire au droit commun (art. 56-2 CPP-F). Ces mesures ne peuvent être réalisées que par un magistrat et ne peuvent porter que sur des objets ou documents en lien avec les infractions mentionnées dans la décision judiciaire.

6.5 Norvège

Conformément à l'art. 125, al. 1, du code de procédure pénale norvégien (CPP-N), l'éditeur d'une publication imprimée a le droit de refuser de divulguer l'identité de l'auteur d'un article ou la source des informations qui y figurent. Ce même droit s'étend aux autres personnes qui, de par leur activité pour le compte d'un éditeur, d'une agence de presse ou d'une imprimerie, ont eu connaissance de l'identité de l'auteur ou de la source, ainsi qu'aux dirigeants ou employés de chaînes de télévision ou d'autres médias poursuivant essentiellement les mêmes objectifs que les journaux et la radio.

Toutefois, nul ne peut se prévaloir du droit de refuser de témoigner lorsqu'un intérêt public prépondérant justifie la divulgation de l'information et que celle-ci revêt une importance capitale pour l'élucidation de l'affaire. Dans ce cas, le tribunal peut, après avoir mis en balance les intérêts en présence, ordonner la divulgation du nom de l'auteur d'un article. Si l'auteur ou la source a révélé des faits d'une importance particulière pour la société, le tribunal ne peut exiger la divulgation du nom de l'auteur ou de la source qu'en cas de réelle nécessité.

Le droit de refuser de témoigner a une incidence sur le séquestre dans la mesure où les documents ou objets au sujet desquels un témoin peut refuser de déposer ne peuvent être séquestrés. L'exclusion du séquestre ne s'applique toutefois que si les documents ou objets se trouvent en la possession de la personne ayant le droit de refuser de déposer ou d'une personne ayant un intérêt juridique à leur confidentialité (§ 204, al. 1, CPP-N). Le séquestre n'est soumis à aucune restriction lorsque les documents ou objets contiennent des informations confidentielles transmises entre des personnes soupçonnées de complicité dans l'infraction.

6.6 Règlement européen sur la liberté des médias

À l'exception de la Norvège, les pays présentés sont en outre soumis au règlement européen sur la liberté des médias (European Media Freedom Act [EMFA] ; règlement (UE) 2024/1083), qui est entré pleinement en vigueur en août 2025. Conformément à ce règlement directement applicable visant à établir un cadre commun pour les services de presse au sein du marché intérieur de l'UE, tous les États membres veillent à ce que les sources journalistiques et les communications confidentielles soient protégées de manière efficace (art. 4, par. 3, 1^{re} phrase, EMFA). L'EMFA énumère notamment les mesures de contrainte interdites.

L'EMFA régit en détail l'utilisation de logiciels de surveillance intrusifs. Est également fortement restreint le fait de « placer en détention, sanctionner, intercepter ou soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias, ou leur équipe rédactionnelle, soumettre l'un d'entre eux ou leurs locaux professionnels ou privés à une surveillance ou à une perquisition et à une saisie aux fins de l'obtention d'informations se rapportant à des sources journalistiques ou des communications confidentielles ou permettant de les identifier ». Ces mesures ne sont admises que si elles sont justifiées au cas par cas par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées. Elles sont soumises à l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autorité décisionnelle indépendante et impartiale. Dans des cas exceptionnels et urgents dûment justifiés, elles peuvent être autorisées ultérieurement par cette autorité sans retard injustifié (art. 4, par. 4, EMFA).

Il est à noter que l'EMFA étend la protection aux personnes proches des professionnels des médias (« personne qui, en raison de ses relations régulières ou professionnelles avec un fournisseur de services de médias ou son équipe rédactionnelle, pourrait disposer de telles informations » ; art. 4, par. 3, let. b, EMFA).

7 Principes énoncés par la Cour EDH

7.1 Généralités

Depuis trois décennies, la Cour EDH considère la protection des sources journalistiques comme un pilier de la liberté de la presse et l'une de ses conditions fondamentales. Imposer aux professionnels des médias de révéler les informations qui leur ont été confiées risquerait de dissuader les informateurs. Dans son arrêt de principe *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996 (n° 17488/90), la Cour a estimé que l'État ne pouvait déroger à la protection des sources journalistiques que pour un impératif prépondérant d'intérêt public. De simples raisons importantes ne suffisent pas à la Cour EDH.

Depuis 1996, la Cour a été amenée à connaître de nombreuses mesures étatiques à l'encontre de professionnels des médias¹⁵. Elle n'a admis des dérogations à la protection des sources qu'à titre exceptionnel et dans des conditions très strictes. Dans la plupart de la trentaine d'affaires examinées à ce jour par la Cour, les mesures étatiques ont enfreint l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour n'a qualifié les mesures de contrainte de l'État de conformes à la CEDH que dans deux cas¹⁶. Même aux fins d'élucidation d'infractions graves, la CEDH n'autorise que rarement des exceptions à la protection des sources. C'est ce qu'ont montré des arrêts rendus dans les domaines du trafic d'armes, du braquage de banque, de la fraude fiscale et de la manipulation boursière. Dans le seul cas suisse de protection des sources à ce jour, la Cour EDH a admis le recours d'une journaliste à qui le ministère public avait demandé de révéler l'identité d'un trafiquant de drogue dont elle avait dressé le portrait¹⁷.

7.2 Protection des sources et violations du secret

La question de loin la plus importante dans la jurisprudence actuelle de la Cour EDH relative à la protection des sources journalistiques est celle de la violation du secret. À ce jour, la Cour a examiné une douzaine de mesures de contrainte visant à confondre les auteurs de violations du secret. Il s'agissait par exemple de violations du secret de fonction, du secret de l'instruction pénale, de secrets militaires, de secrets d'affaires et de documents confidentiels des services de renseignement¹⁸. Les mesures étatiques n'étaient justifiées dans aucun de ces cas. Selon la Cour EDH, il convient de toujours vérifier avec soin s'il n'existe pas d'autres moyens d'élucider l'infraction que des mesures allant à l'encontre de la liberté de la presse.

7.3 Mesures étatiques visant à lever la protection des sources

La jurisprudence de Strasbourg ne concerne pas uniquement l'obligation faite aux professionnels des médias de témoigner. Dans plus d'une douzaine d'affaires, la Cour s'est penchée sur des mesures de contrainte telles que des perquisitions (tant dans les rédactions que dans les domiciles des journalistes), des séquestres et des surveillances secrètes des télécommunications¹⁹.

De jurisprudence constante, la Cour EDH considère que surprendre un journaliste par une perquisition sur son lieu de travail, et a fortiori à son domicile, porte plus gravement atteinte à ses droits que de le contraindre à déposer. Les mesures de contrainte visant à lever la protection des sources journalistiques nécessitent une évaluation préalable par une instance indépendante (et non pas simplement le ministère public), dont l'appréciation doit reposer sur des critères aussi clairs que possible.

7.4 Mesures de contrainte à l'encontre de journalistes eux-mêmes suspects

On peut déduire de cette jurisprudence une sorte d'interdiction de contourner la loi : les autorités ne peuvent pas contourner la protection des sources en engageant également une procédure contre les journalistes, qui, en tant que suspects eux-mêmes, ne bénéficieraient alors d'aucune protection contre des mesures de contrainte telles que les perquisitions ou les

¹⁵ Voir la liste d'affaires relatives à la protection des sources examinées par la Cour dans la fiche d'information « Protection of journalistic sources » publiée par le service de presse de la Cour EDH en janvier 2024 : www.echr.coe.int/Documents/FS_Journalistic_sources_ENG.pdf

¹⁶ Décisions de recevabilité n° 40485/02 « Nordisk Film & TV A/S c. Danemark » du 8 décembre 2005 (enquête sur des pédophiles) et n° 8406/06 « Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas » du 27 mai 2014 (lettres de revendication après des attentats à la bombe).

¹⁷ Arrêt n° 35449/14 « Jecker c. Suisse » du 6 octobre 2020.

¹⁸ Voir l'arrêt n° 54714/17 « Svetova et autres c. Russie » du 24 janvier 2023 (secrets d'État).

¹⁹ Voir également la liste d'affaires examinées par la Cour dans la fiche d'information « Protection of journalistic sources » publiée par le service de presse de la Cour EDH en janvier 2024 : www.echr.coe.int/Documents/FS_Journalistic_sources_ENG.pdf

écoutes téléphoniques. Ce phénomène s'est surtout manifesté lors de la publication de documents secrets, à la suite de laquelle les autorités de poursuite pénale ont également enquêté sur les journalistes qui les avaient publiés.

La Cour EDH a toujours protégé le secret rédactionnel contre les mesures de contrainte qui ne visent qu'en apparence le journaliste lui-même. Si une telle mesure vise en premier lieu à identifier la source de l'information, il s'agit alors d'une restriction grave de la liberté de la presse. Elle n'est justifiable que si l'État est en mesure d'invoquer des motifs convaincants. Cela n'a jusqu'à présent été le cas dans aucune des affaires dont la Cour EDH a été saisie.

Ainsi, dans l'affaire Tillack, le gouvernement belge a soutenu en vain, à la suite d'une perquisition, que celle-ci ne visait pas à révéler la source d'information du journaliste, mais à mettre au jour un comportement illicite de ce dernier. Selon la Cour, il n'existait pas de soupçon suffisant d'un tel comportement (corruption active ou instigation à la violation du secret de fonction). Si une telle mesure vise moins à prouver la culpabilité du journaliste qu'à révéler ses sources, elle est généralement contraire à la Convention²⁰.

Même en cas de soupçon à l'encontre d'un journaliste, la Cour qualifie les mesures de contrainte telles que les perquisitions de disproportionnées si elles ont pour but la recherche de sources d'information. Dans une affaire récente, la problématique a été aggravée par le fait que, lors de perquisitions, de nombreux documents et objets saisis n'avaient manifestement aucun lien avec l'enquête pénale, mais pouvaient amener à identifier les sources. Selon la Cour, cela était de nature à produire un effet dissuasif sur d'autres journalistes et leurs informateurs potentiels²¹.

7.5 Résumé

En résumé, on peut retenir que la protection des sources journalistiques jouit d'une importance constante et marquée dans la jurisprudence de la Cour EDH depuis trois décennies. Cette protection revêt une importance capitale, en particulier dans le cadre des mesures étatiques visant à faire la lumière sur des violations du secret, qu'il s'agisse de secrets de fonction, d'affaires ou militaires. La question des secrets est un cas d'école de la garantie de la protection des sources prévue par l'art. 10 CEDH. Si les mesures de contrainte étatiques ne sont pas catégoriquement exclues à cet égard, elles n'ont encore jamais été jugées proportionnées dans les affaires examinées.

La Cour s'est montrée particulièrement sceptique à l'égard de la perquisition et du séquestre. À notre connaissance, la Cour EDH n'a pas encore statué sur des mesures de contrainte prises par les autorités en dehors de la sphère d'influence des professionnels des médias (rédactions, domiciles et véhicules de journalistes). On peut supposer que la Cour attacherait également de l'importance, dans de tels cas, à ce que ces mesures n'aient pas d'effet dissuasif.

²⁰ Arrêt n° 20477/05 « Tillack c. Belgique » du 27 novembre 2007, ch. 63. « Or au moment où les perquisitions litigieuses eurent lieu, il est évident que celles-ci avaient pour but de dévoiler la provenance des informations relatées par le requérant dans ses articles. L'enquête interne à l'O.L.A.F. n'ayant pas produit le résultat escompté et les soupçons de corruption de la part du requérant étant fondés sur de simples rumeurs, comme l'avait relevé à deux reprises l'enquête du médiateur européen en 2003 et 2005, il n'y avait alors aucun impératif prépondérant d'intérêt public pouvant justifier de telles mesures. »

²¹ Arrêt n° 37816/12 « Avaz Zeylanov c. Azerbaïdjan » du 22 avril 2021.